



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 2 septembre 2021

Résolution de M. Benoît Gaillard du 16 février 2021 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à son interpellation : « Quelles limites au prosélytisme religieux ou sectaire sur l'espace public ? »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 16 février 2021, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de M. Benoît Gaillard « Quelles limites au prosélytisme religieux ou sectaire sur l'espace public ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de l'interpellateur :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité prenne les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer avec une attention particulière les pratiques d'endoctrinement religieux sur le domaine public, en particulier lorsqu'elles visent les adolescents ou s'adressent en priorité à des publics vulnérables ».

Réponse de la Municipalité

La Municipalité partage de telles préoccupations et prendra les mesures nécessaires si elle devait y être amenée, en fonction des circonstances.

Cependant, les rassemblements et actions visant la diffusion d'opinions et d'informations ou à but religieux sont au bénéfice des garanties constitutionnelles relatives à ces libertés publiques.

De ce fait, la marge de manœuvre dont dispose l'autorité communale demeure extrêmement réduite, puisque le contrôle a priori de ce type d'activité ou de telles actions de prosélytisme est selon les cas extrêmement limité, en particulier s'il s'agit de distribution de tracts sur le domaine public lorsqu'aucune installation n'est nécessaire aux distributeurs.

Dans son arrêt du 7 mars 2019 concernant un cas lausannois, la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (GE.2018.0064), a confirmé que « la distribution de tracts sur le domaine public, sur une base individuelle et sans installation particulière, constitue un simple usage commun, qui ne nécessite pas d'autorisation ». Ainsi, la distribution de tracts ou la diffusion de messages visant la diffusion d'idées ou à but religieux dans l'espace public, sans infrastructure ou sans animation particulière, ne peut donc pas être soumise à autorisation préalable. Seule une atteinte à l'ordre public peut

justifier une intervention de la police pour y mettre fin, ce qui reste délicat puisque si le message véhiculé peut heurter certaines sensibilités, il est rare que de telles actions génèrent un réel trouble à l'ordre public.

En revanche, lorsqu'une association à but idéal ou religieuse souhaite disposer d'un stand d'information ou organiser un rassemblement, une demande d'autorisation de manifestation doit être soumise au Bureau des manifestations et des marchés du Service de l'économie. En effet, cette utilisation du domaine public en constitue un usage accru, notamment au vu des installations utilisées. Dans ce cadre se justifie la mise en place de conditions d'organisation et de contrôles par les autorités communales. Les dates, horaires et emplacements précis sont arrêtés et des informations quant au contenu des messages diffusés peuvent être demandées avant toute délivrance d'une autorisation. Cela permet notamment d'anticiper dans une certaine mesure certains risques de prosélytisme trop dirigé mais ne peut constituer un motif de refus d'octroi d'une autorisation. Cette analyse permet également, en fonction des autres actions déployées en parallèle au centre-ville, d'éviter au mieux les risques de confrontation entre les partisans d'idées diamétralement opposées. Un certain suivi de la diffusion d'idées sur le domaine public peut être observé par ce biais.

De fait, tant que le message diffusé ne vise pas à promouvoir un comportement illicite ou à heurter la sensibilité de la population, ou qu'il n'existe pas de risques avérés de trouble à l'ordre public, il n'est pas possible pour la Ville de Lausanne d'imposer des règles plus strictes quant à l'usage du domaine public pour ce type d'activité. Elle ne dispose de moyens que lorsque le message véhiculé ou présenté serait de nature à heurter fortement les valeurs éthiques et sociales de la population lausannoise. En ce sens, des mesures a posteriori des imprimés distribués ou des messages véhiculés sur les stands ou dans la rue peuvent, sur constat ou en cas de plaintes, être prises. Ces mesures doivent être proportionnées mais peuvent aller, le cas échéant, jusqu'à une dénonciation aux instances pénales.

La Municipalité estime ainsi répondre au souhait exprimé par la résolution.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. J. 1



Le secrétaire
Simon Affolter

S. Affolter